Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 092-259200020-20260624-1265-DE

GENERIA
la Défense, territoire d'énergies

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 24 JUIN 2026

Délibération n° 1265

Objet : Approbation du règlement intérieur du Comité syndical

Séance du Comité du **24 juin 2026** sur convocation adressée aux membres le **18 juin 2026**

L'an deux mille-vingt-six le **24 juin 2026 à 16h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président
Monsieur Raphaël ADAM, Vice-Président
Mesdames Stéphanie SOARES, Nadine ALI,
Messieurs Vincent FRANCHI, Yves REVILLON, Julien SAGE, Hugues LATOURRETTE, Robert BERNASCONI,

ABSENTE/ EXCUSEE :

Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles **L. 2121-17 et L. 2121-20** du **code général des collectivités territoriales**.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 092-259200020-20260624-1265-DE

GENERIA
la Défense, territoire d'énergies

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants et ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1 et suivants, relatifs au règlement intérieur de l'organe délibérant ;

Vu, l'arrêté ministériel du 30 Avril 1965 autorisant la création et approuvant les statuts du Syndicat Mixte composé du Département, des Communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux pour assurer le chauffage urbain, et le cas échéant, la climatisation des immeubles situés dans le périmètre de la zone de La Défense,

Vu, les statuts du Syndicat GENERIA approuvé par arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 en date du 14 octobre 2019,

Vu, le Comité syndical d'installation du 15 avril 2026,

Vu, le rapport du Président du Comité syndicat, N°5

Considérant le renouvellement du Comité syndical, réuni pour sa séance d'installation le 15 avril 2026 ;

Considérant que l'article 21 des statuts du Syndicat prévoit que le Comité syndical se dote d'un règlement intérieur ;

Considérant que le Comité syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Entend l'amendement présenté par Mme Joelle Ceccaldi-Raynaud dont la rédaction a été débattue et arrêtée par l'ensemble des membres du Comité Syndical, visant à ajouter à l'article 18 « Les questions écrites », après le 1er alinéa « Les questions écrites » après le 1er alinéa : « Les questions écrites sont adressées au Président au moins cinq jours francs avant la tenue de la séance ».

Entend l'amendement présenté par Monsieur Hugues Latourrette dont la rédaction a été débattue et arrêtée par l'ensemble des membres du Comité Syndical, visant à remplacer les dispositions de l'article 12 « La publicité des séances » par : « Les séances du Comité Syndical se tiennent sans présence de public. Outre les membres du Comité Syndical, peuvent être présents dans la salle, sur autorisation du Président les agents du Syndicat dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance et les personnalités qualifiés et prestataires du Syndicat, conviés pour effectuer une présentation devant le Comité Syndical. Le Président peut à tout moment inviter ces personnes à quitter la salle, notamment lors des débats ou des votes ».

DELIBERE

ARTICLE 1 – L'amendement de Mme Joelle Ceccaldi-Raynaud est adopté.

ARTICLE 2 – L'amendement de Monsieur Hugues Latourrette est adopté

ARTICLE 3 – Le règlement intérieur du Comité Syndical amendé en application des articles 1 et 2, situé en annexe n°1 de la présente délibération, est adopté.

ARTICLE 4 – La présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage sur le site internet du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 092-259200020-20260624-1265-DE

Le Président du Comité Syndical

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
GENERIA

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Vote pour : 10
Vote contre : 0
Abstention : 0
Délibération transmise en préfecture le : 07 JUIL. 2026
Affichage sur le site internet du Syndicat le : 08 JUIL. 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 092-259200020-20260624-1265-DE

GENERIA
la Défense, territoire d'énergies

COMITE SYNDICAL DU 24 JUIN 2026 – 16h30

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N° 5 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

---

1. Cadre juridique

Le Syndicat mixte ouvert GENERIA est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par les articles de ce même code auxquels ces dispositions renvoient, ainsi que par ses règles statutaires.

En vertu de l'article 9 de ses statuts, le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues par les statuts et par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, ainsi que par les articles du même code auxquels ces dispositions renvoient. Par l'effet de ces renvois, les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus, parmi lesquelles l'article L. 2121-8 imposant l'établissement d'un règlement intérieur, sont applicables au fonctionnement du Comité syndical de GENERIA, sauf dispositions dérogatoires prévues par les statuts ou par le présent règlement intérieur.

L'article 20 des statuts prévoit que le Comité syndical se dote d'un règlement intérieur. Conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, ce règlement doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation du Comité syndical.

2. Objet et contenu du règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité syndical. Il doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du Comité syndical.

Il reproduit plusieurs dispositions du CGCT et complète ces règles en suivant les orientations dégagées par la jurisprudence et les réponses ministérielles. Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Comité, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions en vigueur.

Le règlement intérieur doit néanmoins obligatoirement mentionner :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT) ;
- les conditions de consultation des projets de contrats et de marchés (article L.2121-12 du CGCT).

Le législateur laisse au règlement intérieur le soin de fixer le contenu de ces conditions. Celui-ci ne saurait toutefois se substituer aux dispositions législatives et réglementaires du CGCT et du code des communes portant sur le fonctionnement général des comités syndicaux.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 092-259200020-20260624-1265-DE

3. Contexte du renouvellement

À la suite du renouvellement du Comité syndical intervenu le 15 avril 2026, et conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, il appartient à l'assemblée délibérante d'adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Le règlement intérieur est applicable jusqu'au prochain renouvellement général des comités syndicaux.

Le projet soumis à l'approbation du Comité reprend pour l'essentiel le règlement intérieur précédemment modifié en février 2024, lequel avait été actualisé pour prendre en compte les évolutions réglementaires et simplifier le document afin d'en faciliter la lecture.

Sans modifier les dispositions de fond, le projet précise les règles de fonctionnement des instances du Syndicat (Commission Consultative des Services Publics Locaux – CCSPL, Commission de Contrôle Financier – CCF, Commission d'Appel d'Offres – CAO, Commission de Délégation de Service Public – CDSP), notamment :

- leur composition et leur fonctionnement (convocation, quorum, procès-verbal, déroulement de la séance) ;
- les règles relatives à la confidentialité et aux éventuels conflits d'intérêts ;
- les conditions de remplacement des membres.

Il vient simplifier les règles de modification du règlement intérieur en les subordonnants aux mêmes modalités que celles de son adoption.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le règlement intérieur du Comité Syndical